



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service Urbanisme**

### **Arrêté**

**Prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels majeurs relatif aux risques d'incendie de forêt sur la commune d'Auriol et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 0066-200930-5 du 30 janvier 2009**

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 et suivants ;

**VU** le code forestier ;

**CONSIDERANT** que les études menées sur la commune d'Auriol ont démontré que celle-ci était particulièrement exposée aux risques d'incendie de forêt ;

**CONSIDERANT** que les zones exposées aux risques d'incendie de forêt doivent être identifiées très précisément et se voir appliquer des mesures de prévention adaptées au niveau du risque ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

### **Arrête**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels portant sur les risques d'incendie de forêt est prescrit sur la commune d'Auriol.

Le périmètre mis à l'étude s'étend sur l'ensemble du territoire de la commune.

**Article 2 :**

La direction départementale des territoires et de la mer est chargée d'instruire le projet de plan de prévention des risques.

**Article 3 :**

Sont associés à l'élaboration du plan de prévention au sein d'un comité de pilotage organisé par la Direction départementale des territoires et de la mer :

- la commune d'Auriol ;
- la communauté d'agglomération d'Aubagne et du Pays de l'Etoile ;
- le service départemental d'incendie et de secours ;
- le conseil général ;
- le conseil régional.

**Article 4 :**

Les modalités de la concertation avec la population dans le cadre de l'élaboration du plan de prévention des risques d'incendie de forêt sont les suivantes :

- organisation d'au moins une réunion publique afin de présenter aux habitants les principes d'élaboration du plan de prévention et d'explicitier les mesures de prévention projetées. Elles seront l'occasion d'un échange avec la population qui pourra exprimer ses observations et questions et obtenir des explications en retour.
- Présentation d'une exposition en mairie sur les principes d'élaboration du plan de prévention et les mesures de prévention projetées. Un registre permettant de recueillir les observations sera tenu à la disposition du public. Celui-ci pourra également faire parvenir ses remarques par courrier à la Direction départementale des territoires et de la mer.
- Mise à disposition des documents et organisation d'un forum sur le plan de prévention des risques d'incendie de forêt sur le site internet de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône.

Le bilan de la concertation sera joint au dossier d'enquête publique et pourra être consulté à la Préfecture et à la Direction départementale des territoires et de la mer.

**Article 5 :**

L'arrêté préfectoral n° 0066-200930-5 du 30 janvier 2009 prescrivant la réalisation d'un plan de prévention des risques incendies de forêts (PPRIF) sur la commune d'Auriol est abrogé.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune d'Auriol.

Il sera affiché en mairie pendant un mois.

**Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur départemental de la protection des populations et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 30 MAR 2011

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Jean-Paul CELET